



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2024-70 .

**ARRETE portant extension non importante de 7 places de la Résidence
Autonomie dénommée « Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie »
(M.A.R.P.A.) du Pays de Serres à Montaigu de Quercy (82)
gérée par l'Association d'Aide et Secours aux Personnes Agées de Montaigu de
Quercy (A.S.P.A.M.) (82)**

VU le code de la Santé publique,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté initial du 2 juillet 1991 portant création de la « M.A.R.P.A. du Pays de Serres » à Montaigu de Quercy (82) gérée par l'Association d'Aide au Secours aux Personnes Agées de Montaigu de Quercy (A.S.P.A.M.) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « M.A.R.P.A. du Pays de Serres » à Montaigu de Quercy (82) ;

VU la demande d'extension non importante de capacité de 7 places, déposée par l'ASPAM, gestionnaire de la résidence autonomie « M.A.R.P.A. du Pays de Serres » le 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental gérontologique 2017-2021 et qu'il répond à un besoin sur le secteur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association gestionnaire de la MARPA du Pays de Serres à Montaigu de quercy en vue de l'extension de capacité non importante de 7 places est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à compter du 1^{er} janvier 2024 à :
30 places / 28 logements répartis comme suit :

1 logement F1
25 logements F1 bis
2 logements F2

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

1) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	820001139
SIRET	325 844 348 00012
Raison sociale	A.S.P.A.M.
Adresse	7 rue de la Fontaine 82150 MONTAIGU DE QUERCY
Statut juridique	Association 1901 à but non lucratif

2) Entité géographique : la capacité globale autorisée est de **30 places**

N° FINESS	820006559
Dénomination	Résidence autonomie M.A.R.P.A. du Pays de Serres
Adresse	Chemin du Moulin d'Huguet 82150 MONTAIGU DE QUERCY

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	1
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 Bis	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	25
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2	700	Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	2

ARTICLE 4 :

L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

- à la transmission par le gestionnaire de la « MARPA du Pays de Serres » des nouveaux tarifs des loyers ayant un impact financier acceptable pour le résident,
- aux résultats de la visite de conformité prévue aux articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

ARTICLE 6

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations externes réglementaires.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le président de l'association ASPAM gestionnaire de la résidence autonomie « MARPA du Pays de Serres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le10 JAN. 2024.....

Montauban, le 10 JAN. 2024

Le Président,


Michel WEILL